

Art. 50. — Les agents habilités de l'administration du tourisme ont le droit de procéder, à tout moment, au contrôle des travaux en cours dans les établissements hôteliers et d'en vérifier la conformité aux plans approuvés.

En cas de constatation de la non-conformité des constructions aux plans approuvés ou du non-respect des règles d'urbanisme ou de construction, il est signifié au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux et de se conformer aux plans et aux règles prescrites en la matière dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois.

Si le maître de l'ouvrage ne se conforme pas dans ce délai, il est dressé un procès-verbal et procédé à des poursuites judiciaires auprès de la juridiction compétente afin d'obliger le contrevenant d'arrêter les travaux jusqu'à la réalisation des modifications nécessaires.

Art. 51. — Le ministre chargé du tourisme peut dans les cas d'urgence et lorsqu'il s'agit de situations pouvant consacrer le fait accompli, prendre une décision prononçant l'arrêt immédiat des travaux et saisir la juridiction compétente dans un délai de 48 heures.

## Chapitre 2

### Des règles d'exploitation des établissements hôteliers

Art. 52. — La mise en exploitation des établissements hôteliers est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée du tourisme dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 53. — Les établissements hôteliers sont tenus de souscrire une assurance couvrant tous les risques liés à l'activité et à l'exploitation hôteliers.

Art. 54. — Les établissements hôteliers doivent faire l'objet de classement en catégories conformément à des normes et modalités définies par voie réglementaire.

Art. 55. — Si le propriétaire de l'établissement hôtelier ne dispose pas des qualifications requises pour gérer son établissement, il est tenu de désigner un gérant agréé par l'administration chargée du tourisme.

Les modalités et conditions de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Art. 56. — Les établissements hôteliers sont tenus d'afficher de façon lisible le prix des prestations et taxes, ainsi que le règlement intérieur de l'établissement, notamment au niveau de la réception et des chambres.

Ils sont tenus de déclarer aux autorités concernées les niveaux des prix des prestations qu'ils pratiqueront au cours de l'année.

Art. 57. — Les établissements hôteliers doivent tenir des fiches d'identification des clients. Ces fiches sont présentées à toute réquisition des services de sécurité.

Art. 58. — L'établissement hôtelier classé ou non classé est tenu de transmettre mensuellement à l'administration chargée du tourisme, une note statistique retraçant notamment le nombre de clients, leur nationalité et la durée de leur séjour.

Les conditions et modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 59. — Les établissements hôteliers sont tenus d'établir des factures indiquant la nature ou les codes des différentes prestations, le numéro d'ordre qui doit apparaître sur l'original et la copie ainsi que le nom, la classification et le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'établissement.

Art. 60. — Les établissements hôteliers sont tenus de se soumettre aux inspections inopinées des agents légalement habilités et de leur permettre l'exercice de leurs fonctions sans aucune entrave de quelque nature que ce soit.

Art. 61. — Les établissements hôteliers sont tenus de se conformer aux prescriptions des règles d'hygiène, de salubrité publique, de sécurité et de protection contre l'incendie, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 62. — Les établissements hôteliers ne peuvent employer à quelque titre que ce soit, toute personne de mauvaises mœurs ou ayant été condamnée à une peine d'emprisonnement sauf dans le cas où cette dernière a été réhabilitée.

Art. 63. — Les établissements hôteliers doivent faire subir à leur personnel au moins deux (2) fois par an, une visite médicale.

Art. 64. — Tous les établissements hôteliers doivent installer une enseigne extérieure lumineuse indiquant la nature de l'activité de l'établissement, et un panneau afférant à leur catégorie déterminé par la réglementation.

Art. 65. — La façade extérieure des établissements hôteliers doit être obligatoirement éclairée de nuit.

Art. 66. — Chaque établissement hôtelier est tenu d'affecter des stands ou des vitrines dans les lieux accessibles au public destinés à l'exposition des échantillons des différents produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques existant à travers le territoire national.

Art. 67. — Les établissements hôteliers doivent mettre, à la disposition du client, un registre de réclamations, visible, coté et paraphé par l'administration chargée du tourisme.